



Ordonnance de télécom CRTC 2020-378

Version PDF

Ottawa, le 24 novembre 2020

Norouestel Inc. – Approbation provisoire d’une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve provisoirement** les pages de tarif proposées dans la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d’entrée en vigueur
Norouestel Inc. (Norouestel)	AMT 1099 Tarif général – Introduction de forfaits de services Internet terrestres illimités	14 octobre 2020	1 ^{er} décembre 2020

2. Bien que la période d’interventions concernant cette demande ne soit pas encore terminée, le Conseil fait remarquer qu’il a déjà reçu de nombreuses interventions qui appuient, dans l’ensemble, l’offre d’un forfait de service Internet illimité. Le Conseil a également reçu une requête procédurale de SSi Micro Ltd., faisant affaire sous le nom de SSi Canada (SSi). SSi a demandé, entre autres choses, que le Conseil suspende l’approbation provisoire de la demande jusqu’à ce qu’une étude de coûts ait été déposée auprès du Conseil, citant les préjudices potentiels importants pour les concurrents de Norouestel.
3. Le 10 novembre 2020, Norouestel a déposé des réponses aux demandes de renseignements. Dans celles-ci, Norouestel a attesté que les tarifs proposés satisfont au test du prix plancher et a précisé qu’une étude de coûts serait déposée. Le Conseil a reçu l’étude de coûts le 13 novembre 2020.
4. Le Conseil estime approprié d’approuver provisoirement la demande avant d’examiner l’ensemble du dossier, afin de répondre aux besoins croissants des clients en matière de données Internet et d’atténuer l’augmentation de leurs coûts d’utilisation des services Internet engendrée par la situation créée par la pandémie de la COVID-19. Le Conseil traitera sa conclusion définitive concernant les forfaits de services Internet illimités et les taux à l’étude dans la demande, et toute question liée à celles-ci au besoin, dans une ordonnance ultérieure fondée sur l’ensemble du dossier.

5. L'approbation provisoire de la présente demande est conforme aux Instructions de 2006 et de 2019¹ parce qu'elle promeut les intérêts des consommateurs et l'abordabilité. Le Conseil examinera, en se fondant sur un dossier complet, comment sa décision finale peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, le cas échéant.
6. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

¹ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006; et *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019